Vous souhaitez **recruter** un apprenti ?
Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide !

Données mises à jour au 1er mai 2023

EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

Cotisations patronales : R**éduction générale** (ex réduction Fillon).

La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.

Cotisations salariales : Le contrat d'apprentissage reste exonéré des cotisations d'origine légale et conventionnelle, uniquement pour la **part de rémunération inférieure ou égale** à **79 % du SMIC.**

La fraction au-delà de ce plafond reste assujettie aux cotisations.

En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité.

Pour plus d'information, rapprochez-vous de votre Opérateur de Compétences

AIDE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

	Entreprise de moins de 250 salariés		Entreprise de plus de 250 salariés	
	Contrat préparant à un diplôme **au plus équivalent au Bac**	Contrat préparant à un diplôme **au-delà du bac et jusqu'à bac+5**	Contrat préparant à un diplôme **au plus équivalent au Bac**	Contrat préparant à un diplôme **au-delà du bac et jusqu'à bac+5**
Aide exceptionnelle Pour la 1ère année d'un **contrat signé entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023** (se substitue à l'aide unique) : 6000 €	X	X	Sous conditions	Sous conditions
Aide unique aux employeurs d'apprentis (*Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022*) Contrats signés **hors période exceptionnelle** 6000 € uniquement sur la 1ère année	X	Non	Non	Non

L'aide est versée par mensualité, sous condition de dépôt du contrat et de la convention de formation signés et validés auprès de l'OPCO, par l'employeur.

L'aide n'est plus due dès lors qu'il y a suspension ou rupture du contrat d'apprentissage.

AIDE spécifique travailleur handicapé

Pour toutes les entreprises, **quel qu'en soit l'effectif**.

Le montant maximum de l'aide est de **4000 €**.

Elle est proratisée en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.

La demande est à faire auprès de la délégation régionale de l'**Agefiph** (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées). Informations sur www.agefiph.fr

Le détail des modalités d'attribution de ces aides peut être consulté sur le site de France Compétences

Le CONTRAT d'APPRENTISSAGE en QUELQUES POINTS

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail entre un **salarié** et un **employeur** qui permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en **entreprise** et au **centre de formation des apprentis** (CFA) pour obtenir un diplôme ou un titre professionnel.

Le **livret d'apprentissage** est un outil qui permet de faire le lien entre l'apprenti, l'entreprise et le centre de formation.

L'ENTREPRISE

- Assure à l'apprenti l'enseignement méthodique et complet du métier
- Lui fait suivre la formation dispensée par le CFA et l'inscrit au CFA et à l'examen
- Participe aux activités de coordination entre les formations délivrées au CFA et dans l'entreprise
- Rémunère le temps de formation comme le temps de travail
- Respecte la règlementation du travail applicable à l'apprenti
- Le déclare à la Sécurité Sociale

L'APPRENTI

- Effectue le travail qui lui est confié et qui doit être en relation avec le métier appris
- Respecte les conditions de travail et le règlement intérieur de l'entreprise et du CFA
- Suit régulièrement les cours dispensés par le CFA
- Se présente aux épreuves de l'examen

Le CENTRE de FORMATION

- Dispense aux apprentis une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui doit s'articuler avec la formation reçue en entreprise
- Développe l'aptitude des jeunes à tirer profit de leur formation professionnelle et les aide à poursuivre vers des niveaux de qualification supérieurs ou complémentaires
- S'assure de la coordination entre les formations délivrées par l'entreprise et par le centre

Pour pouvoir être maitre d'apprentissage la personne doit :

- Être majeure ou émancipée
- Les personnes **titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel** correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti **et** d'un niveau au moins équivalent, justifiant **d'une année d'exercice** d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.
- Les personnes **non titulaires** d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti, justifiant de **deux années** d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'apprenti doit :

Avoir entre 16 et 29 ans

Des dérogations peuvent cependant être accordées :

- À des jeunes d'au moins 15 ans ayant effectué une classe de 3ème (avec une attestation de fin de scolarité).
- À des personnes titulaires d'une RQTH sans aucune limite d'âge.
- À des porteurs d'un projet de création ou de reprise d'entreprises dont la réalisation nécessite l'obtention du diplôme ou du titre sanctionnant la formation suivie sans aucune limite d'âge.

Le CONTRAT d'APPRENTISSAGE

C'est un contrat de travail obligatoirement écrit.
Tout jeune travailleur peut conclure des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes sanctionnant des qualifications différentes.

La durée du contrat d'apprentissage **est au moins égale au cycle de formation**.
Elle peut varier de 6 mois à 3 et 4 ans (lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti). Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti.
La durée de la formation ne peut pas être inférieure à un minimum annuel qui dépend du diplôme préparé.

Les horaires de l'apprenti sont ceux applicables à l'ensemble du personnel de l'entreprise, le temps consacré à la formation est compris dans l'horaire de travail.

Pour les moins de 18 ans :

- Au maximum 8h par jour ou 35h par semaine
- Pas d'heures supplémentaires, sauf secteurs dérogatoires - Article L3162-1
- Pas de travail entre 22h et 6h (sauf dérogation de l'Inspection du travail)
- Pas de travail le dimanche (sauf en cas de convention ou conformément à l'usage) ni les jours de fêtes reconnues et légales.

Les congés : L'apprenti a le même nombre de jours de congés payés que les autres travailleurs soit 2,5 jours par mois de travail (30 jours ouvrables par an).

- Les jeunes travailleurs de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à bénéficier d'un congé de 30 jours ouvrables, même s'ils n'ont pas travaillé une année complète. Dans ce cas, ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congés payés pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en plus de celles qu'ils ont acquises au cours de la période de référence.
- L'apprenti a droit à un congé payé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède l'examen (uniquement pour la préparation du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage).
- L'apprenti bénéficie également des autres congés prévus par la loi et/ou par les conventions collectives applicables

Rupture du contrat. Le contrat d'apprentissage peut être rompu :
En période d'essai : le contrat peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle se compose des **quarante-cinq** premiers jours effectifs du contrat **en entreprise**, consécutifs ou non.
A l'initiative de l'apprenti : qui saisit le médiateur de la chambre consulaire. Il en informe son employeur dans les 5 jours et la rupture peut intervenir au minimum 7 jours après cette date.
A l'initiative de l'employeur : pour motif de cas de force majeure, faute grave ou inaptitude constatée par la médecine du travail.

A noter : La rupture d'un commun accord reste possible.

Le salaire de l'apprenti est fixé à la signature du contrat. C'est un pourcentage du SMIC (ou du salaire conventionnel) qui augmente en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année du contrat.

Au 01/05/2023 : SMIC HORAIRE : 11,52 € SMIC MENSUEL BRUT : 1 747,20 € pour 151,67 H (35 H / semaine)

Salaire minimum mensuel (base sur 35h hebdomadaires)			
Age	Première année	Deuxième année	Troisième année
Moins de 18 ans	27% 471,74 €	39% 681,41 €	55% 960,96 €
De 18 à 20 ans	43% 751,30 €	51% 891,07 €	67% 1 170,62 €
De 21 ans à 25 ans	53% 926,02 €	61% 1 065,79 €	78% 1 362,82 €
26 ans et plus	100% 1 747,20 €	100% 1 747,20 €	100% 1 747,20 €

Le temps passé au Centre de Formations d'Apprentis (35 heures par semaine) est rémunéré au même titre que du temps de travail en entreprise.

Le taux de rémunération de l'apprenti est fixé en **tenant compte de son âge et de l'année de la formation préparée** *Nouvel article D6222-28-1 du Code du travail* - *Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 (JO du 31.3.20)*
Par exemple, un lycéen qui signe un contrat pour préparer sa terminale Bac Professionnel sera rémunéré au taux de la troisième année de formation bien que ce soit un premier contrat d'apprentissage.
Certaines conventions collectives (BTP, Métallurgie, Plasturgie, Transport routier, Office de Tourisme, . . .) prévoient des taux différents ou la prise en compte d'un Salaire Minimum Conventionnel plutôt que le SMIC.

Lorsqu'une personne signe un contrat d'apprentissage qui fait suite à un précédent contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, son salaire ne peut pas être inférieur au dernier salaire perçu.

Lorsque le jeune atteint 18, 21 ou 26 ans en cours d'apprentissage, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant la date anniversaire, en tenant compte également de l'année d'apprentissage.

Les familles perçoivent les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC.

LE CFA ACADÉMIQUE de Franche-Comté, propose des formations en apprentissage accueillies dans **41** établissements publics de l'Académie.
Du CAP à Bac+3, près de **200** formations dans des secteurs d'activité divers.

Pour vous informer, contactez-nous :
✉ 11 bis rue Nicolas Bruand
25000 BESANÇON
☎ 03 81 48 12 30
💻 contrat-apprenti@cfa-academique-fcomte.fr
ou visitez notre site internet :
www.cfa-academique-fcomte.fr

L'UFA du lycée, propose des formations en apprentissage :
BTS Cybersécurité, Informatique et réseaux,
Électronique option B : Électronique et réseaux

Pour vous informer, contactez-nous :
✉ Lycée Victor Hugo
1 Rue Rembrandt BP 2159
25052 BESANCON CEDEX

☎ 03 81 41 98 83
💻 didier.brun@ac-besancon.fr
ou visiter notre site internet :
https://btsciel.lyceehugobesancon.org/